

LE VÉRIDIQUE.

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Du 17 VENTOSE, l'an 4 de la République Française. (Lundi 7 MARS 1796 v. st)

Nouvelles d'Italie. — Triomphe des glaciéristes à Avignon, qui prélève un second emprunt forcé. — Arrestation de Mignot, pour avoir imprimé les deux derniers numéros de l'Accusateur Public. — Nouvelle de la signature des articles préliminaires pour la paix définitive générale, entre sa majesté l'empereur et la République française. — Demande d'un con d'ê de 5 d'écus par Revechon. — Projet de résolution présenté par Lanthomas pour rendre le crédit à ex assignats. — Discussion sur les finances. — Discours de Boissy-d'Anglais et de Tallien sur la liberté de la presse.

Cours des changes du 16 ventose,

| | | | |
|--------------------------------------|-----------------|------------|------------------|
| Amsterdam | 1/4 b. | Esp. cour. | 60 |
| Bale | | | 1 1/2 |
| Hambourg | 55000 | | 184 ^h |
| Gènes | | | 92 |
| Lyonne | | | 96 |
| Espagne | | | 11 10s |
| Marc d'argent, en barre | | | 46 |
| Or fin, l'once | | | 198 |
| Arg. monnoyé | | | |
| P | 74 ^o | | |
| Inscription sur le grand livre | 25 p. 1/2 | | |
| Rescrip. sur l'empr. forcé | 65 à 60 p. 1/2 | p. en num. | |

NOUVELLES DIVERSES.

ITALIE.

LIVOURNE, le 15 février.

L'escadre anglaise est arrivée dans notre port, composée de dix bâtiments de ligne et 4 frégates, elle est commandée par l'amiral Jervis; si de quelque sera pourvue de munitions de bouche, elle doit remonter en mer.

GÈNES, le 18 février.

Quelques lettres annoncent que deux commissaires anglais sont arrivés à Madrid, dans l'espoir de conclure la paix avec la république Française, sous la médiation du roi d'Espagne.

Le citoyen Flomboll, commissaire du directoire, est arrivé à Savonne; on dit que sa mission est de réorganiser l'armée sur un plan qui sera incessamment publié.

On attend un autre commissaire à Gènes, qui seroit chargé d'y traiter un emprunt.

La dette que les Français ont éprouvée sur la rivière de Gènes, et qui n'étoit que l'effet des temps pluvieux, a fait place à l'abondance. Il est arrivé à Nice beaucoup de numéraire, destiné pour l'armée.

Ces jours derniers, une frégate anglaise a expédié un parlementaire à Onelle, avec des dépêches pour le commandant français. On dit qu'il y est question d'une échange de prisonniers.

On écrit de Vintimille, en date du 12, que la veille une frégate anglaise, s'étant approchée de terre, prit un bâtiment Gênois; les canonniers Français tièrent de la batterie de la pointe de Bordighiera, et obligèrent la frégate de prendre le large et de lâcher sa prise. Elle continua à croiser avec un vaisseau de ligne au large de la rivière de Gènes, où on attend des bâtiments corsés de Nice.

Le général Scherer a fait arrêter dans Nice et autres lieux, où sont divers corps de troupes françaises, une proclamation qui ordonne aux habitans de fournir des écuries pour sept mille chevaux.

Le 14, on célébra à Savonne l'anniversaire de la mort de Louis XVI; environ six mille hommes de troupes, après quelques évolutions et des salves de mousquetterie, jurèrent le maintien de la république et la haine de la royauté. L'on distribua à chaque soldat double ration de viande, de vin, de riz, etc., et on leur donna en outre à chacun cinquante sols en numéraire.

On répandoit le bruit que les Austro-Sardes arrivoient; le général Pijon, à la tête de 600 hommes, alla s'en assurer. Il est resté quelques jours devant les postes de Pennon; finalement, un piémontais s'avança et demanda à parlementer. Il remit au général Pijon 200 louis-d'or, pour les faire tenir aux prisonniers piémontais qui sont dans Nice.

(Extrait de la gazette de Lugano.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au Rédacteur. — AVIGNON, le 29 pluviôse.

Je vous prie, citoyen, d'insérer dans votre feuille, une nouvelle bien singulière; c'est qu'entre l'emprunt forcé perçu par la nation, les prétendus patriotes de 89 ont exigé un autre dans Avignon, à leur profit, pour remplacer leurs contributions de jadis. Ils ont imaginé pour cela, d'attaquer les citoyens qui, après la mort de Robespierre, ayant été cités pour être entendus en témoignage contre ces scélérats, avoient fait des dépositions. La plupart de ces citoyens, moins probres, mais vaincus à présent par la terreur qui règne si fort ici, ont composé avec ces cannibales, qui se disent en se rencontrant: COMMENT VA TON EMPRUNT FORCÉ. Celui qui fit le plus de bruit, est cet infâme juge de paix d'alors, appelé *Berlan*, qui ayant fait des volets cons délabés à tous ses mises de scélé, fut condamné à 20 ans de fers. Il a eu l'impudence de demander

une vingtaine de témoins de sa procédure, et il a déjà retiré de la gent de plusieurs, intimidés par ses menaces. Ce monstre pressure ainsi impunément les familles par lui volées, qu'il envoyoit ensuite, à Orange, pour les faire guillotiner. Est-il une autre ville où l'on voye pareilles extorsions ? Non ; mais aussi il n'est aucune ville, où les tribunaux soient composés en grande partie de gens de la trempe de tels demandeurs ; il y a sur-tout de quoi frissonner de paroître devant les juges de paix, et les chefs du tribunal criminel, qui employent pour témoins des terroristes qui satisfont des haines particulières. Quant les opprimés veulent réclamer au moins l'amnistie, il leur est répondu, qu'on n'en reconnoît point dans ce département contre-révolutionnaire ; ces talonnies ne leur coûtent rien. Telle est la récompense de ce que l'ancienne garde nationale empêcha le meurtre de tous les affamés de sang et d'argent, en fais. ni respect. les prisons ; elles sont remplies à présent de gens de la réputation la plus intacte, tandis qu'on en a vu sortir, par l'amnistie, les plus fameux voleurs et assassins ; jusqu'à l'atroce *Grimaldi*, qui ayant assassiné un patriote, à l'effet de mourir plus librement de sa femme, avoit été condamné à la mort.

Il suffit d'avoir souffert du temps de Robespierre, pour être ici persécuté, et la municipalité s'y prête en tout et partout. On n'ose l'abandonner, tellement que les avocats sont occupés par les plus grands scélérats en sous ordre ; ils sont employés dans toutes les commissions. Ils les remplissent, en venant au dernier point ; leur seul regard, qui pompe le sang, fait trembler d'horreur. Ils hurlèrent contre tout fonctionnaire public, *QUI JURANT HAINE A LA ROYAUTE, n'étoient pas de leurs amis*. Les notaires furent traités de vendeurs, et menacés comme tels ; des administrateurs d'opéra y furent aussi insultés. Cette cérémonie ne servit qu'à satisfaire la méchanceté. Il semble qu'on cherche en tout, à faire exécuter la République, et à rétablir le gouvernement révolutionnaire. Que d'Avignonais ont quitté leur patrie, et n'y reviendront pas, tant que les places de la municipalité et de justice seront remplies, en majorité, par des personnes co-opératrices de la glacière, ou de la guillotine d'Orange. D'ailleurs, quelle ville où l'on ne peut aller sans entendre parler de vols, sans rencontrer des brigands, se permettant de porter des sabres, d'injurier des citoyens paisibles, et de les battre par fois. Le commandant de la place, *Roye*, ne donne pas la moindre satisfaction aux plaignans, parce qu'il révoque les scélérats. Le désordre est au point que le commandant de la gendarmerie fait des arrestations arbitraires, sur tout dans les villages voisins. La vérité est cependant que *Fierin* (par là aujourd'hui de cette ville), n'y a pas soutenu les cannibales. Il n'a pu commettre toutes les horreurs exercées tant secrètement que publiquement, avant être assiégé par les glaciéristes et les robspierriens. Quelques patrisiens par, quoiqu'en place, et désirant l'observation des lois, n'osent pas prendre des mesures vigoureuses. Dieu veuille que tant d'impunité n'occasionne pas quelque nouveau forfait de la façon de tant d'hommes sanguinaires, sur tout quand la ressource de leur emprunt forcé sera tarie. Salut et fraternité.

P A R I S, 16 ventôse.

Maret, nouvellement arrivé des prisons de l'Autriche, a refusé l'ambassade des Etats-Unis d'Amérique. On la donne maintenant à un nommé Vincent, que personne ne connoît.

On continue les visites dans les hôtels garnis, à la suite desquels il y a eu beaucoup d'arrestations.

L'imprimeur Migneret a été arrêté pour avoir imprimé les deux derniers numéros de l'*Accusateur Public*.

Le jury d'accusation auquel a été soumise l'affaire des commissaires des colonies, a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu contre eux à accusation. Santhonax, leur principal dénonciateur, avoit été nommé commissaire pour se rendre à St-Domingue. Il a reçu ordre de suspendre son départ.

On lit dans le Journal des Hommes-Libres, à la date du 16 ventôse, une lettre particulière de Dusseldoff, du 6 du même mois, qui annonce comme certaine la nouvelle d'une paix générale, etc. L'auteur de la feuille ajoute qu'il se gardera bien d'en garantir la vérité ; mais il donne aussi sur la nouvelle d'un traité préliminaire de paix, sur lequel il n'a pas même défiance, que nous nous empressons de faire connoître.

Lettre de Rheinberg, 25 février.

« M. le comte de Steinfurt a fait savoir hier à ses employés à Alpen (1), par un ordonnance qu'il leur a envoyée, la nouvelle extraordinaire, que le 5 février, les préliminaires de paix avoient été signés à Bale par l'envoyé autrichien M. de Lebach et le citoyen François Barthélemy ; et qu'en conséquence, il avoit été résolu de convoquer pour le 8 mars, et sous la médiation de leurs majestés les rois de Prusse et d'Espagne, un congrès à Aix la Chapelle, lequel s'occuperoit de conclure définitivement une paix générale entre l'Empire et la France. »

Voici les préliminaires tels qu'on les lit dans les gazettes du Nord :

Préliminaires d'une convention entre la République française et sa majesté l'empereur et roi.

La République française et sa majesté l'empereur, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui les divise, par une paix solide et générale, qui pourroit comprendre eux et leurs alliés, ont nommé leurs plénipotentiaires dans cette négociation, savoir :

La République française, François Barthélemy, son ambassadeur en Suisse, et sa majesté l'empereur, le comte de Lebach, son ministre d'état ; lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, ont arrêté la convention préliminaire suivante :

Art. 1^{er}. Il y aura une armistice universelle et une pleine cessation d'hostilités pour quatre mois, entre les armées de la république française d'un côté, et celles de l'empereur et de l'empire de l'autre, dans lesquelles seront comprises toutes les puissances alliées de sa majesté impériale, qui signifieront leur consentement à la convention actuelle, dans l'espace d'un mois.

II. Les deux puissances contractantes sont convenues de regarder comme bases de toute négociation future, l'intégrité du corps germanique d'un côté, et la renonciation de toutes les prétentions incompatibles avec l'indépendance et la dignité de la république française de l'autre.

(1) Village du pays de Clèves, près Rheinberg.

III. Sa majesté impériale s'engage à ce que les membres du corps germanique, qui peuvent avoir des droits ou des prétentions féodales dans les ci-devant provinces de la Lorraine et de l'Alsace, ou dans quelque autre partie du territoire de la république française, renoncent à tous ses prétentions, et elle emploiera tous ses bons offices auprès de sa sainteté le pape, pour le faire céder formellement toutes ses prétentions sur la ville d'Avignon et le comtat Venaissin.

IV. Les troupes de la République française évacueront dans un mois, après la signature de la convention actuelle, les parties des états du corps germanique qu'elles pourroient occuper.

V. Il sera formé, dans un mois, un congrès dans la ville d'Aix-la-Chapelle, auquel les deux parties contractantes enverront des ministres, et les autres puissances belligérantes seront invitées à y envoyer des ambassadeurs, afin d'y négocier une paix générale, sous la médiation de leurs majestés catholique et prussienne.

VI. La République française retirera ses troupes du territoire de la République des Provinces-Unies, à l'exception de la ville de Maëstricht, sous la condition expresse que toutes les autres puissances respecteront l'indépendance de cette République, et qu'aucune force étrangère n'entrera sur son territoire.

VII. Les armées françaises continueront d'occuper tous les pays conquis qui ne sont pas ci-dessus spécifiés, jusqu'à ce que leur sort soit déterminé par une paix générale.

Fait à Basle, le 16 pluviôse, l'an 4.

Signé, FRANÇOIS BARTHÉLEMY ;
Le comte, MERBADH.

V A R I É T É S.

Paroitre ignorer quelle marche l'on doit suivre dans l'administration, lorsque cette marche est nettement tracée par la constitution, c'est moins exposer au doute judiciaire et patriotique, c'est moins afficher un scrupule inspiré par une discrète défiance de soi-même, que vouloir éluder la loi, composer avec elle sous couleur de l'interroger, et la violer avec art sous prétexte d'en interpréter l'esprit. C'est ainsi qu'en usoit à l'égard de leurs lois éphémères les suppôts du régime dictatorial, lorsqu'un reste de pudeur les empêchoit encore de violer ouvertement leurs affreux décrets, que souvent ils trouvoient trop doux au gré de leur fureur.

Pourquoi, sous le règne de la loi constitutionnelle, a-t-on lieu de remarquer, de déplorer encore la même incertitude? Pourquoi cette manie de charger de commentaires le texte lumineux et pur de la constitution? S'agit-il de fermer des clubs qu'elle défend? on envoie un message. S'agit-il de prononcer sur le sort de juges prévenus de pervariation? on envoie un message, quoique son vœu soit clair et précis dans les deux cas.

C'est en vain. Lorsque les doutes du directoire sont portés dans le sein du corps législatif, la sècle rente de nouveaux doutes encore, et comme une rivalité d'ignorance. On y cite la constitution à-peu près, comme on y a tant de fois cité l'histoire. On dit qu'il s'agit de débattre quelque vieux texte, quelque ancienne légende écrite dans une langue morte, et sur laquelle on ne peut s'accorder.

Si le directoire, qui, apparemment n'entend pas l'article

206 de la constitution, quoique cet article soit très-clair, prie le conseil d'examiner, s'il ne conviendrait pas d'éloigner des places de magistrature, ceux qui ont refusé le serment de haine à la royauté; on entend aussitôt Chénier s'écrier que la constitution permet au directoire de destituer les juges.

Qui ne seroit choqué de tant d'ignorance, ou plus ôc qui ne seroit tenté de croire que sous ce masque de stupidité se cache tantôt la politique qui craint de se compromettre, tantôt la ruse qui veut, en demandant une chose, en obtenir une autre?

En effet, si cette étrange conduite ne justifie pas les soupçons, elle peut au moins les faire naître. Ne seroit-ce point que le directoire, en fermant les clubs, ait craint de satisfaire la haine de cette espèce d'hommes que l'on devoit aujourd'hui plus mépriser que redouter, et qu'il ait eu prudence et politique d'en partager le fardeau avec le corps législatif?

Quant à l'affaire des juges, ne peut-on pas présumer que ce refus de serment, dont les bons et crédules républicains se sont si violemment indignés, n'est qu'un prétexte imaginé à plaisir, pour refondre et recomposer les tribunaux où, suivant Chénier on a porté à l'époque des assemblées primaires des hommes anti-républicains?

Quels sont en effet ces juges qui ont refusé le serment? Le nombre en est-il grand? Comment se nomment-ils? De quels pays sont-ils? De quels départements? De quels tribunaux? Particularités nécessaires que le directoire n'auroit pas dû omettre dans son message, car s'il n'y en a pas plus de quatre, pas plus de six, s'il n'y en a que deux, qui aient refusé le serment dans toute l'étendue de la république, est-ce la peine de provoquer une loi? Une loi doit avoir un objet plus général.

Si ce n'est que dans un seul endroit que quelques juges inconnus des autres départements aient refusé ce serment, pourquoi donner à croire que cet accident est de tous les lieux? Ne craint-on pas de secouer la politique de Pitt, qui écarta la paix loin de nous et de l'Europe, en maintenant contre la notoriété publique, que la France est remplie de monarchistes; trop d'importance à en combattre quelques-uns ne sert guères qu'à leur faire un ridicule crédit et des prosélytes.

Les législateurs républicains et les autorités supérieures ne se sont-ils pas empressés de prêter ce serment? Les défenseurs de la constitution et de la patrie, tous les soldats de nos armées ne l'ont-ils pas répété avec enthousiasme? Qu'il pourroit être ensuite l'influence de quelques juges qui se seroient permis de le refuser? Bientôt, ils sentiroient eux-mêmes que cette omission peut leur enlever la confiance du peuple; ils éprouveront que la singularité de leur refus prête trop aux soupçons; que le peuple se confie mal à ceux qui ne professent pas ses principes; que pour préserver même une philanthropie absolue, et s'affranchir des convenances et des rapports établis dans la société, il faut s'isoler d'abord des fonctions publiques.

Mais pourquoi entretenir le directoire, le corps législatif et l'Europe entière de ces erreurs partielles! Elles ont échappé à la loi, elles sont au plus l'objet de la censure qu'exerce incessamment l'opinion.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner jusqu'à quel point ce prétexte même peut être solide; jusqu'à quel point un homme est coupable, de ne pas vouloir prodiguer des sermons, qui, depuis 3 ans, n'ont servi que de jeux à nos caprices tantôt ridicules, et tantôt affreux. Ce n'est point ici le lieu d'examiner si des fonctionnaires publics sont rigoureusement tenus,

sous le régime constitutionnel, à des obligations qui ne sont point imposées par la constitution ni par les lois; nous n'examinerons pas non plus si, suivant les termes de la constitution, il y a dans ce cas *force de loi*. Il nous suffira de faire observer qu'il est probable que le directoire en doute lui-même; car, s'il ne lui restait aucun doute sur cette question, qu'aurait-il besoin de consulter l'autorité législative, lorsque la constitution s'exprime nettement en pareil cas?

Nous ne parlerons point des motions faites à cette occasion dans le conseil des 500, de ces motions emportées, tout-à-fait dans le style *révolutionnaire*, tout-à-fait insaisissables dans un régime où le moindre mot qui n'est pas mesuré sur la loi, est un attentat à la loi. Oh! combien il est difficile de se modérer, et de reconnaître l'autorité et la règle, lorsque depuis long-temps on s'est habitué à une sorte d'effervescence aveugle dans sa conduite et dans son langage! Oh! combien il est malaisé de s'accoutumer au joug de la loi, lorsqu'on s'est fait une habitude de la violer, de la maîtriser et de l'é luder!

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence de THIBAUDEAU.

Séance du 16 ventôse.

Sur la motion d'un membre la discussion s'ouvrira demain sur le projet de résolution présenté dans le cours par Gémisieux, sur la double élection faite dans le département du Doubs, des représentants, des juges et des administrateurs.

Organe d'une commission *ad hoc*, Duplantier fait un rapport sur la réclamation de la commune de Nemours, tendant à faire transférer dans son sein le tribunal de police correctionnelle, fixé par un décret à Fontainebleau. La commune de Nemours, quoique centrale est moins peuplée que Fontainebleau, il en est de même des communes qui environnent la première ville. D'ailleurs, le voisinage de la forêt de Fontainebleau, qui contient 32 mille arpens, exige que le tribunal destiné à réprimer les délits qui s'y commettent, soit conservé dans cette dernière commune. En conséquence Duplantier propose de passer à l'ordre du jour sur la réclamation de la commune de Nemours. — A l'ordre.

Le représentant Reverchon écrit au conseil, que fatigué par une mission pénible, il a besoin de repos; il espère que le conseil s'empres sera de lui accorder un congé de 5 semaines que sollicite sa santé, ses affaires, et le désir de voir son épouse et ses enfans. — Le congé s'accorde.

Lantheas, à la suite d'une motion d'ordre, propose les articles suivans :

1.° Il sera fait un tableau de la répartition par canton du milliard destiné aux défenseurs de la patrie.

2.° Le conseil nommera une commission de 5 membres pour présenter le mode à suivre dans la distribution de ces biens.

3.° Il sera distrait un second milliard, pour être affecté à l'amortissement des assignats. La répartition en sera également faite par canton.

4.° Il sera créé dans chaque canton des associations patriotiques, dont les actions seront à raison de 40 capitaux pour un, pour opérer le retraitement des assignats. Chaque série sera hypothéquée sur un bien national situé dans le canton. — Renvoyé à la commission des finances.

La discussion reprend sur les finances.

Dubois-Grancé reproduit son système, et il démontre les inconvéniens de faire payer en assignats au cours.

Bentabolle soutient qu'en adoptant cette mesure, ce serait mettre la fortune publique à la merci des agioeurs.

D'après ces observations, le conseil, sans rien statuer sur cette question, met à la discussion le projet présenté hier par Eschassériaux. Les deux premiers articles sont conçus en ces termes :

Art. 1.° Le directoire activera par tous les moyens possibles la rentrée de l'emprunt forcé; il rendra compte tous les 15 et 30 de chaque mois au corps législatif, du montant des sommes qu'il aura produites.

II. L'emprunt forcé sera payé à 100 capitaux pour un dans le département de la Seine jusqu'au 30 ventôse, et jusqu'au 15 germinal dans les autres départemens; passé ce délai, on payera 110 capitaux, et un capital de plus pour chaque jour de délai.

Louvet expose que la commission de la liberté de la presse s'est occupée de ce travail; tous ses membres, convaincus du mal que produit la licence de presse, n'ont pas été également d'accord sur le mode. Il demande la nomination d'une commission nouvelle, ou bien l'adoption de dix nouveaux membres à cette commission.

Boissy-d'Anglas et Tallien ont soutenu qu'aucune loi prohibitive de la liberté de la presse ne pouvoit être faite; que les auteurs devoient à cet égard jouir d'une pleine liberté, sauf à répondre de leurs écrits dans les cas déterminés par la loi; que les lois existantes suffisoient pour réprimer les délits de ce genre, qu'y ajoutant des lois nouvelles, ce serait mettre entre les mains des gouvernans, une arme terrible, dont ils se serviroient pour détruire la liberté. Tallien a conclu à ce qu'on rejetera la proposition de Louvet, et que le conseil aborde lui-même franchement cette grande question, qui ne doit, dit-il, souffrir aucune difficulté, si on la discute selon les principes. — La proposition de Tallien est adoptée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence de RÉGNIER.

Sur un rapport, fait par Olivier Goron, le conseil approuve une résolution qui fixe à Fontainebleau l'école centrale du département de Seine et Oise.